

Ordonn.<sup>ce</sup> du Roy

Portant Decree de toutes espieces  
autres que celles qui ont force  
par icelle, en deffense de transpor  
d'Or et d'Argent &c.

Du 13. fevrier 1555.

Jean par la grace de Dieu. Roy  
de France, au Prevost de Paris, ou au son  
lieutenant comme par tres grands et  
bonne deliberation du Conseil tant  
des prelates barons seign. Genr. de  
bonnes villes de notre Royaume, de  
commis executor sur le fait et  
Gouvernement des hoirs Etats de  
notred. Royaume. Comme de plusieurs  
Exports au fait des monnoyes. Sur  
Consideration a ce que nous y avons

avoir affaire pour les fait de nos guerres  
et pour la sustentation et deffense de  
nostre Royaume au profit de nous  
et de notre peuple et aussi pour le  
fait et gouvernement de nos monnoyes  
affin qu'elles puissent estre denouées  
et arrester en bon endroit. Est ce la quelle  
Chose nous desirons de tout nostre  
Pouvoir, Nous ayons ordonné et  
avons mandé par nos autres lettres  
que vous fussiez et deffendre  
que aucunes monnoyes d'or et d'argent  
quelles qu'elles soient tant de nos  
loing comme d'autre ne soient  
prises ny mises en appere ou en  
couvre fors qu'au marc pour billon  
ne portés hors de nostre Royaume  
En quelque maniere que ce soit et  
sur les peines contenues en nos dernières  
ordonnances sur ce donné.  
Couché et de quia ce et nous ayons  
entendu en sommes pleinement

informez que plusieurs malicieux et  
 fraudeurs deuenus nous et nostre  
 peuple et envenant contre nous dite  
 ordonnance ont prin greuemment et  
 metten les deniers blancs de la queue  
 et les monnoyes d'or et d'argent  
 ausquels nous auons osté le Couue  
 de tout nouvel prin. Comme il leur  
 plais et avec ces portens hors  
 de nostre Royaume pourquoy le  
 fai et gouvernement de nosd. monnoyes  
 ne peu estre en bon estat dont tres  
 fortemen nous desplaie Nous pour  
 obvier a telles malices et fraudes et  
 pour le profit commun de tout nostre  
 Royaume. vous mandons commettre  
 etroittemens enjoignons que tantost  
 et sans delay Ces Lettres veues  
 vous. failliez erier en public et  
 rectes et deffendre a tout quel qu'il  
 soient et de quelque condition sur  
 peine de Corps et d'auoir qu'il ne

premier ou meisme Le. Denier  
a la que ne aucune autre  
monnoye quelle quelle Soient d'or  
ou d'argent Ce. ce. n'est aucun  
jour d'illon ne porten en face  
porter hors de nostre. Royaume  
ne en aucune de nos Monnoyes  
force en la plus prochaine du lieu  
ou ila seroit excepte nos monnoyes  
que nous faisons faire, apresent  
et ausquelles par nosd. derniere  
ordonnances nous avons donnee  
force Comme dit est Ceste de  
Savoir le. Denier d'or fin de  
loignel jour vingt cinq Salus.  
Counoie La piece Le. gros. Denier  
Blancs jour huit deniers Counoie  
La piece. en son petite parifia petite  
Counoie et. mailles counoie jour leurs  
droite prix et Couer et. comme  
ordonne leurs et. tous ceux que  
vont jours trouvez ou Saviour e

faisante ou auvis d'ice. Contraire  
 depuis le 24<sup>me</sup> en la publication  
 d'ice. Vouloir et vous mandons  
 que vous en faites y union sans  
 y arguer par la forme et maniere  
 que mandés vous a esté et soy  
 diligemment que tous autres y  
 yremment. Exemple en affir qu'icelles  
 ordonnances soient diligemment  
 tenues et gardées, Vouloir  
 vous mandons et Commettons  
 que vous Commettiez le Establis  
 de par nous certaines bonnes  
 personnes qui vous uerdict et  
 ordonnances faire tenir et  
 garder selon leur tenuez sur  
 la quatre parties de tout et qu'ils  
 pouront trouver yremment. et  
 mettans icelles monnoyes et effendies  
 portant force de nostre Royaume  
 toutes lesquelles choses dessus d'icelles  
 plus diligemment que l'on a fait par le

Tenue parfi. et s'il y a défaut  
Nous nous en prendrons surtout  
à vous et vous montrera  
notre déplaisance, et toutes les  
Propos et choses faire et accomplir  
à leur forme et tenue et vous  
et chacun de vous de même  
pouvoir autorité et mandement  
par la Tenue de Cour present  
Donné le 13. février 1355. ainsi  
Signé par le Conseil.